

**REVENDEICATIONS DEPOSEES PAR : CONFEDERATION GENERALE
DU TRAVAIL**

Droit d'expression :

Nous demandons l'ouverture d'une négociation afin de finaliser un accord sur le droit d'expression.

Nous rajouterons ce point dans le planning de réunions 2015.

Droit de représentation :

Nous demandons l'ouverture d'une négociation afin de finaliser un accord sur le droit de représentation

Nous allons regarder les termes légaux du droit de représentation.

La réponse de la Direction reste surprenante.

En effet , notre revendication pour aboutir à un accord sur le congé de représentation (association) ne date pas d'aujourd'hui. Nous ne voulons pas croire que nos dirigeants sont si ignares à ce point. Cependant, et afin de les aider dans leur démarche...nous leur rappelons que l'article L.3142-51 du code du travail traite du sujet.

Accord sur les métiers :

L'accord sur les métiers de 1992 est toujours en vigueur, alors que nous constatons que de nouvelles catégories professionnelles ont été créés (ex : team expert ou ayant la fonction) . Nous demandons de mettre à jour le répertoire des métiers et d'en tenir compte pour l'évolution de carrière de chaque salarié.

Cela s'inscrit dans le cadre du travail sur la GPEC, travail qui sera présenté lors du 2ème semestre 2015.

Entretien professionnel :

Nous demandons que chaque salarié bénéficie d'un entretien professionnel, afin d'avoir un échange sur son déroulement de carrière.

Cela fait partie de l'entretien annuel.

Au cours de cette réunion, la CGT a remis à la Direction un document qui indique clairement que cet entretien professionnel ne rentrait pas dans l'entretien annuel...

La CGT a rappelé l'article L.6315-1 du code du travail et l'accord national interprofessionnel du 19 mars 2014 qui stipulent que chaque salarié doit avoir un entretien tous les 2 ans et doit bénéficier d'une progression salariale ou professionnelle tous les 6 ans. La CGT renouvellera sa revendication lors de la réunion mensuelle du Comité d'Etablissement de janvier 2015.

Affichage :

Conformément à l'article R.3221-2 du code du travail , relatif à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes, nous demandons de les afficher dans les lieux de travail, ainsi que dans les locaux appropriés. De plus, nous demandons que la direction mette à jour certaines informations et textes obligatoires dans ses panneaux (ex : coordonnées DIRECCTE)

Un état des lieux complet sera effectué, et les rajouts ou modifications seront faits en Janvier 2015. Nous reverrons également le positionnement des panneaux.

Vêtements de travail:

Est-il envisagé de mettre des portants spécifiques pour l'envoi des tenues de travail qui ont besoin d'être retouchées ?

Des fiches couture seront à compléter et les vêtements à réparer seront à mettre dans des sacs jaunes.

Accident de travail :

Lorsque la direction conteste un accident du travail , comment le salarié est-il rémunéré ?

Jusqu'à la décision de la CPAM, la victime est indemnisée en Accident du Travail.

Oui, mais...il existe la théorie (Voir réponse ci-dessus) et la pratique (Voir ci-dessous).

Un salarié travaillant chez FPT a eu un accident du travail. La Direction s'est empressée de le contester. Soit, c'est son droit.

Mais dans cette affaire, le salarié n'a perçu aucun salaire pendant 3 mois...en sachant que la CPAM a reconnu cet accident du travail. Le salarié et sa famille ont passé un bon Noël et de bonnes fêtes de fin d'année !!!!

Par conséquent, nous ne doutons pas que la Direction va s'empresser à prendre à sa charge...tous les impayés, découverts, etc....

Condition de travail:

Nous demandons de revoir le système de récupération des boues et du papier filtre sur les machines Landis (op 225/227/228) de la ligne des arbres à cames qui n'est pas adapté à la sécurité, à l'ergonomie....

Les bacs de récupération Papier et Boue sont sur roulettes, dotés de poignées et transportables par chariots, et il n'y a pas de problèmes particuliers relevés sur ce poste.

∩